

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PV DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN
AU SYDE TOM66 DANS LE CADRE DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES
DECHETS VEGETAUX »**

Séance du 3 février 2025
Dûment convoqué le 28 janvier 2025

En l'an 2025, le lundi 3 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (24) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. VALLS, G. VICENS.

Pouvoirs (5) : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à P. BATAILLE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET
Acte n° : CCPC-2025034-11

Rapport

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1321-1 à 1321-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI 2023086-0001 du 27 mars 2023 autorisant la modification et l'actualisation des statuts du Sydetom66 ;

VU les statuts de la communauté de communes Pyrénées Catalanes ;

VU les statuts du Sydetom66 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence et que ce transfert se réalise à titre gratuit ;

CONSIDERANT que pour exercer sa compétence de traitement des déchets végétaux le Sydetom66 doit aménager une aire de réception et de broyage sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes ;

CONSIDERANT que la CC Pyrénées Catalane et le Sydetom66 se sont accordés pour établir un procès-verbal de transfert relatif au terrain sis sur la commune de Matemale afin que le Sydetom66 puisse exercer sa compétence et assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire du bien ;

CONSIDERANT que le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état et la valeur comptable du bien immobilier concerné et qu'il est annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
001240016 20250129 CCPC-2025034-11-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

D'AUTORISER le Président à signer le procès-verbal du transfert d'actif-passif avec le SYDETOM66 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

D'AUTORISER le Président à signer le procès-verbal du transfert d'actif-passif avec le SYDETOM66 ;

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250203-CCPC-2025034-11-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

